

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 395 vom 12. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_395](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___395)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 395 du 12 août 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 395 del 12 agosto 2024

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, ADMISSION PARTIELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 276 al. 1 CC, 276 al. 2 CC, 285 al. 1 CC, 276 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 5

; TF 5A\_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.3 et la réf. citée). En tant que ces assurances servent à la constitution d'une épargne, il peut néanmoins en être tenu compte au moment de répartir l'excédent (TF 5A\_973/2021 du 8 août 2022 consid. 4.2 et la réf. citée). Le principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit pas conduire en effet à ce que, par le biais du partage par moitié de leur revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait la liquidation du régime matrimonial, le train de vie mené durant la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 147 III 293 précité consid. 4.4 ; ATF 121 I 97 consid. 3b, JdT 1997 I 46, SJ 1995 614). S'il est établi que les époux n'ont pas consacré, durant la vie commune, la totalité du revenu à l'entretien de la famille – et que la quote-part d'épargne existant jusqu'alors n'est pas entièrement absorbée par des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, frais qui ne peuvent être couverts par une extension raisonnable de la capacité financière des intéressés –, il y a lieu d'en tenir compte lors du partage de l'excédent (ATF 147 III 293 précité consid. 4.4 in fine ; ATF 147 III 265 précité consid. 7.3 ; sur le tout : TF 5A\_827/2022 du 16 mai 2023 consid. 4.2). 3.9.2.3 Il y a lieu de constater avec l'appelant qu'il a produit devant l'autorité de première instance des attestations relatives à ses cotisations de prévoyance individuelle liée (pilier 3a). Il ressort de ces documents qu'en 2021 et 2022, l'appelant a effectivement versé 6'883 fr. par an à ce titre, ce que l'appelante ne conteste pas. Constatant que les cotisations au troisième pilier de l'appelant étaient prouvées, le président a ainsi, conformément à la jurisprudence précitée, retranché la part d'épargne réalisée, soit un montant mensualisé de 573 fr. 60, de l'excédent familial. Il s'ensuit que le grief de l'appelante doit être rejeté sur ce point. 3.9.3 L'appelante reproche enfin au premier juge d'avoir réduit d'un tiers l'excédent à répartir entre les membres de la famille, faisant valoir que la famille aurait toujours bénéficié d'un train de vie élevé et que l'appelant serait tenu de participer financièrement au bon développement de ses deux enfants en leur offrant des qualités de vie égales et conformes à ses revenus. Dans son appel (all. 128), l'époux soutient de son côté que seuls 900 fr. auraient dû être retenus au titre de participation à l'excédent pour chaque enfant, en lieu et place du montant – déjà réduit – de 1'164 fr. 55 arrêté en équité par le premier juge. Toutefois, dans sa réponse (p. 8), il fait valoir qu'étant majeur, K.\_\_\_\_\_ ne devrait pas participer au partage de l'excédent. Il fait grief au président de ne pas avoir examiné la situation concrète et de ne pas avoir réparti un

montant tenant compte des besoins concrets des enfants, de la situation financière favorable des parties et dans un souci éducatif. Il conteste par ailleurs que la famille aurait un jour mené un train de vie somptuaire. S'agissant de l'appelante, il conclut à ce qu'aucune contribution d'entretien ne lui soit due, soit à ce qu'aucune part d'excédent ne lui soit attribuée. Le premier juge a retenu que, selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, il convenait en principe de partager ce montant à raison d'un sixième pour chaque enfant et d'un tiers pour chaque parent. Il a toutefois considéré que le disponible de l'appelant, après couverture du déficit de l'appelante et des coûts directs des enfants et après déduction de ses cotisations au troisième pilier, était encore très important, de sorte qu'il y avait lieu de réduire d'un tiers le montant dû par l'appelant à titre de participation à l'excédent. L'appréciation du premier juge ne saurait être suivie à deux égards. D'une part, l'étendue de l'entretien dû à l'enfant majeur est dans tous les cas limitée à son minimum vital élargi, sans participation à un éventuel excédent des ressources des parents (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 ; TF 5A\_945/2022 du 2 avril 2024 consid. 7.1), de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir un excédent en faveur de K.\_\_\_\_\_. D'autre part, le motif de la réduction du partage de l'excédent retenu par le président n'apparaît pas suffisant pour déroger à la répartition par « grandes et petites têtes ». Si l'on doit admettre que l'appelant bénéficie, après couverture des coûts directs des enfants et déduction de son épargne, d'une situation financière encore très favorable, l'appelante, elle, dispose d'un disponible bien moins conséquent. En réduisant d'un tiers les parts d'excédent de P.\_\_\_\_\_ et de l'épouse, cette dernière ne percevrait même pas – en cumulant l'excédent de son fils mineur et le sien – la moitié de l'excédent de l'appelant. Dans cette mesure, une réduction d'un tiers – a fortiori une limitation à 900 fr. pour P.\_\_\_\_\_ et une suppression de toute participation pour l'appelante, comme y conclut l'appelant – apparaît injustifiée. Une répartition classique « par grandes et petites têtes » permettra au contraire tant à l'appelant qu'à son épouse et à leur fils mineur de conserver une situation économique confortable. Au demeurant, l'excédent de P.\_\_\_\_\_ apparaît proportionné à ses coûts directs et contribuera à financer les vacances, les loisirs et les activités sportives et culturelles.

Partant, le grief de l'appelante est admis et celui de l'appelant rejeté. 3.10 3.10.1

L'appelante fait valoir que le dies a quo des contributions d'entretien doit être fixé au 1<sup>er</sup> mai 2022, soit avec effet rétroactif, et non pas au 1<sup>er</sup> mai 2023. 3.10.2 Aux termes de l'art. 173 al. 3 CC, applicable aux mesures provisionnelles par renvoi de l'art. 276 al. 1, 2 e phr., CPC (TF 5A\_375/2020 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 consid. 6), la contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (cf. ATF 129 III 60 consid. 3, JdT 2003 I 45, SJ 2003 I 273, FamPra.ch 2003 p. 125), l'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 consid. 4a, JdT 1991 I 537 ; TF 5A\_994/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 consid. 6.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A\_623/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1). 3.10.3 L'appelante admet tout d'abord que l'appelant a effectué plusieurs virements entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le dépôt de son appel le 5 octobre 2023, sans préciser pour quels montants. Elle soutient toutefois que l'appelant n'aurait pas accepté de payer les sommes qu'elle lui aurait demandées, se limitant à financer les frais qu'il estimait adéquats, selon son bon vouloir. Par conséquent, elle aurait été contrainte de puiser dans ses économies afin de payer ses charges et celles des enfants. Elle estime que l'appelant se serait contenté de verser de faibles montants compte tenu du niveau de vie de la famille, selon elle, très élevé, alors qu'il percevait des revenus particulièrement

hauts et pouvait contribuer davantage à l'entretien des siens. Cette situation aurait causé un stress important à l'appelante dès lors qu'elle aurait dû compter, durant une année, sur la bonne volonté de son époux pour payer ses charges courantes alors qu'elle était atteinte dans sa santé. Le premier juge a constaté qu'il semblait certes acquis que les parties étaient séparées depuis plus d'une année, l'ouverture de l'action en divorce datant du 9 février 2022 et émanant de l'appelant. Toutefois, les pièces au dossier, en particulier le courrier du 14 janvier 2022 de l'ancien conseil australien de l'appelante, ne suffisaient pas à rendre vraisemblables que les charges supportées par celle-ci, lorsqu'elle résidait en Australie, étaient effectivement aussi élevées qu'elle le prétendait. A l'inverse, il ressortait des pièces produites par l'appelant que celui-ci avait versé des montants conséquents en faveur de son épouse entre le départ de cette dernière en Australie et le dépôt de la requête de mesures provisionnelles le 28 avril 2023. L'appelante avait elle-même produit une lettre du conseil de son mari de laquelle il ressortait que celui-ci lui avait versé, depuis le mois d'août 2020, un montant mensuel de 8'000.00 AUD pour l'aider à faire face à ses dépenses et charges quotidiennes ainsi qu'à celles des enfants et qu'il avait également acquitté, depuis lors, directement et à son bon vouloir, notamment 2'600 AUD par mois pour le loyer du logement de l'appelante, 430.00 AUD par mois pour le mobilier garnissant ledit logement et 2'500.00 AUD par mois pour les primes d'assurance-maladie de l'appelante et des enfants. Ce faisant, l'appelante n'avait pas contesté avoir reçu ces montants mensuels totalisant 13'530.00 AUD et le dies a quo de la contribution due en faveur de l'épouse devait être fixé au 1<sup>er</sup> mai 2023. Le raisonnement du premier juge doit être confirmé. L'appelante n'apporte pas la moindre preuve du fait qu'elle aurait dû puiser dans ses économies pour maintenir son train de vie entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 30 avril 2023. Elle admet par ailleurs que l'appelant a contribué financièrement à l'entretien de sa famille durant ce laps de temps et ne conteste pas la somme de 13'530.00 AUD – représentant 8'966.35 CHF (1 AUD = 0.6627 CHF ; cours annuel moyen en 2022 selon le site internet de l'OFDF) – à laquelle parvient le président. Ce montant de 8'966 fr. correspond au surplus globalement aux contributions d'entretien arrêtées dans le présent arrêt en faveur de l'appelante et de P. \_\_\_\_\_, étant précisé que l'indice du niveau de vie est inférieur en Australie et que l'épouse n'avait pas à assumer les coûts de K. \_\_\_\_\_, rentré en Suisse en janvier 2022. Dans cette mesure, elle ne démontre pas en quoi le premier juge aurait violé le droit. Il en résulte qu'autant que recevables – l'appelante émettant substantiellement les mêmes arguments que devant le premier juge – ses critiques sur le dies a quo des contributions d'entretien doivent être rejetées. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a fixé le dies a quo de ces pensions au 1<sup>er</sup> mai 2023, soit le premier jour du mois qui suit le dépôt de la requête de mesures provisionnelles intervenu le 28 avril 2023. S'ensuit le rejet du grief. 3.11 3.11.1 L'appelant reproche encore au premier juge de ne pas avoir chiffré les montants qu'il a acquittés au titre de l'entretien de ses enfants, y compris les frais d'écolage de P. \_\_\_\_\_, et de son épouse dès le 1<sup>er</sup> mai 2023. Il explique que le chiffrage des sommes qu'il aurait déjà acquittées permettrait d'éviter une procédure de recouvrement parallèle et que son intérêt apparaîtrait aussi sur le plan fiscal. L'appelante admet que l'appelant a effectué plusieurs virements entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le jour du dépôt de son appel et se borne à alléguer qu'il convient de déduire des contributions d'entretien fixées les montants qu'il aurait déjà versés, sans se déterminer précisément sur les montants allégués par l'appelant. 3.11.2 Lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, tout en réservant néanmoins les prestations d'entretien déjà versées, et que le montant qui reste dû sur l'arriéré ne peut pas

être déduit des motifs, ce jugement ne vaut pas titre de mainlevée, faute d'une obligation de payer claire (ATF 138 III 583 consid. 6.1.1 ; ATF 135 III 315 consid. 2, FamPra.ch 2009 733). Il en découle que, si le débirentier prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au crédientier depuis la séparation, il appartient au juge du fond (ou des mesures provisionnelles) de statuer sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. Il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant ; à défaut, le jugement rendu ne serait pas susceptible d'exécution forcée, ce qui est insatisfaisant (ATF 138 III 583 précité consid. 6.1.1 ; TF 5A\_860/2011 précité consid. 6.3). En revanche, lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, sans réserver les prestations d'entretien déjà versées, et qu'il ressort des motifs que c'est faute de preuves que le juge du fond n'a pas pu arrêter le montant déjà versé depuis la séparation, ce jugement vaut alors titre de mainlevée définitive pour le montant total de l'arriéré de pensions, cette dette étant claire et chiffrée (ATF 138 III 583 précité consid. 6.1.2, commenté par Nicolas Pellaton, Validité d'un jugement de mesures protectrices en tant que titre de mainlevée, Droit matrimonial – Newsletter, octobre 2012 ; TF 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3, non publié à l'ATF 144 III 377 ; TF 5A\_780/2015 du 10 mai 2016 consid. 3.6).

3.11.3 Le premier juge a précisé que les montants d'ores et déjà payés par l'appelant pour l'entretien des siens depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 – à l'exclusion des montants acquittés à ce titre antérieurement – pourraient être déduits des pensions arrêtées dans son ordonnance. Or, il y a lieu de constater avec l'appelant que, conformément à la jurisprudence précitée, le président ne pouvait se contenter de réserver dans la motivation de son ordonnance l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant. Il y a lieu d'actualiser ces montants à l'aune des pièces nouvelles produites en appel.

3.11.4 L'appelant fait valoir qu'il aurait versé, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 13 décembre 2023, 53'504 fr. 09 pour l'entretien de P. \_\_\_\_\_ – incluant son écolage pour les semestres d'automne 2023 par 20'820 fr. et d'hiver 2023-2024 par 11'665 fr. –, 17'858 fr. 60 pour l'entretien de K. \_\_\_\_\_ et 32'346 fr. 16 pour l'entretien de l'appelante (cf. pièce 185). En préambule, on relèvera que les montants payés pour régler des frais antérieurs au 1<sup>er</sup> mai 2023 (pièces 156, 164 et 165) ne seront pas retenus dès lors que l'appelant ne démontre pas qu'ils concernent des charges postérieures au dies a quo des contributions d'entretien. Les 12 juillet, 15 août, 15 septembre, 2 octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2023, l'appelant a versé d'avance sur le compte bancaire de l'appelante un montant totalisant 10'650 fr. (3 x 1'700 fr. + 3 x 1'850 fr.) destiné à l'entretien de leur fils P. \_\_\_\_\_ pour les mois correspondants (pièce 161, 175 et 184), qui sera déduit. Les 10 mai et 13 juin 2023, l'appelant a viré au total sur le compte bancaire de l'école australienne de P. \_\_\_\_\_ 5'795.38 AUD (2 x 2'897.69 AUD) (pièce 158), soit 3'523.00 CHF (1 AUD = 0.6079 CHF ; moyenne des cours des mois de mai et juin 2023 selon le site internet de l'OFDF). Puis, il a acquitté les frais liés à l'école privée suisse de son fils par 20'820 fr. le 21 août 2023 (trimestre d'automne 2023 ; pièces 151, 152 et 154) et par 11'665 fr. (trimestre d'hiver 2023-2024 ; pièce 182). Ces trois montants seront déduits. Le montant de 115 fr. allégué par l'appelant et versé par celui-ci au titre de cotisation de l'association de parents d'élèves (pièce 167) n'entre, quant à lui, pas dans les frais d'écolage de P. \_\_\_\_\_ arrêtés dans son entretien convenable (cf. consid. 3.7.2 supra) ; il n'en sera pas tenu compte. A la lecture des quittances d'achat produits par l'appelant, celui-ci a réglé l'abonnement de transports publics de P. \_\_\_\_\_ pour les mois de septembre et octobre 2023 par 370 fr. (pièce 150) et pour l'année 2024 par 1'737 fr.

(pièce 183). Les 28 août, 25 septembre, 30 octobre et 21 novembre 2023, Il a en outre versé sur le compte de l'école privée de son fils, la somme de 1'100 fr. (2 x 300 fr. + 2 x 200 fr. + 100 fr.) pour ses frais de repas (pièces 153 et 176). Ces trois montants seront déduits. Les 2 mai, 1 er juin, 3 juillet, 2 août et 1 er septembre 2023, l'appelant a versé 1'600 fr. par mois, soit 8'000 fr. au total, sur le compte bancaire du fils de l'appelante, T. \_\_\_\_\_, étant précisé que le virement du 2 mai 2023 mentionne comme motif « K. \_\_\_\_\_ » (pièce 159). Toutefois, d'une part, le paiement de ces contributions devait se faire directement en mains de l'enfant devenu majeur dans le courant de mois de mai 2023 (cf. art. 289 al. 1 CC). D'autre part, les parties n'ont pas contesté l'appréciation du président selon laquelle K. \_\_\_\_\_ vivait auprès de sa mère du 1 er mai au 31 décembre 2023 (cf. consid. 3.7.5.3 supra ). Dans cette mesure, cette somme de 8'000 fr. ne sera pas déduite des montants dus par l'appelant pour l'entretien de son fils majeur. En revanche, entre le 2 octobre et le 4 décembre 2023, l'appelant a fait parvenir directement sur le compte bancaire de K. \_\_\_\_\_ des montants totalisant à tout le moins 5'487 fr., comme il l'allègue (3'687 fr. + 1'800 fr. ; pièces 175, 184 et 185). Cette dernière somme peut, quant à elle, être comptabilisée. Selon la quittance d'achat, l'appelant a en outre acquitté l'abonnement général annuel de K. \_\_\_\_\_ pour la période du 4 mai 2023 au 3 mai 2024 à hauteur de 2'650 fr. (pièce 149), montant qui sera déduit. Les 25 avril et 25 mai 2023, l'appelant a viré en tout 16'000.00 AUD (2 x 8'000.00 AUD), équivalent à 9'932.80 CHF (1 AUD = 0.6208 CHF ; cours moyen des mois d'avril et mai 2023 selon le site internet de l'OFDF) à l'attention de l'appelante pour son entretien (pièce 157). De plus, le 30 avril 2023, l'appelant a versé 8'000.18 AUD, soit 5'026.50 CHF (1 AUD = 0.6283 CHF ; cours du mois d'avril 2023 selon le site internet de l'OFDF) à l'appelante pour ses loyers des mois de mai, juin et juillet 2023 en Australie (pièce 155). Ces sommes concernent toutefois l'entretien de l'appelante lorsqu'elle vivait en Australie, soit les charges antérieures au 1 er mai 2023, les parties ne contestant pas que l'appelante est revenue en Suisse le 16 avril 2023. Or, les charges de l'appelante arrêtées dans le présent arrêt concernent la vie de l'appelante depuis son retour en Suisse. Ces montants ne seront donc pas déduits. Les 1 er novembre et 1 er décembre 2023, l'appelant a versé à l'appelante 6'200 fr. au total (2 x 3'100 fr.) pour son entretien des mois correspondant (pièces 175 et 184). Cette somme sera retenue. Le 13 avril 2023, l'appelant a payé 335 fr. pour la redevance de radio-télévision pour la période du 1 er mars 2023 au 29 février 2024, soit 279 fr. 15 (335 fr. / 12 mois x 10 mois) pour la période du 1 er mai 2023 au 29 février 2024 (pièce 162) ; il sera tenu compte de ce dernier montant. Les 25 avril et 26 juin 2023, l'appelant a versé 3'540 fr. au total (2 x 1'770 fr.), à titre d'intérêts hypothécaires du logement de la famille (pièce 163), dont l'appelante a la jouissance. Le 9 juin 2023, il a acquitté 239 fr. 35 de frais de câblages du logement conjugal du deuxième semestre 2023 (pièce 166). Il a également déboursé 656 fr. 80 (985 fr. 20 / 12 mois x 8 mois [mai à décembre 2023]) à titre d'assurance ECA bâtiment, 110 fr. 60 (165 fr. 90 / 12 mois x 8 mois [mai à décembre 2023]) à titre d'assurance ECA ménage, 795 fr. 50 pour la maintenance du chauffage pour la période du 29 avril 2023 au 28 avril 2024 et 359 fr. 85 (1'079 fr. 50 / 12 mois x 4 mois [mai à août 2023]) à titre d'assurance inventaire du ménage et de responsabilité civile privée et bâtiment (pièces 107). L'appelant a donc payé 5'702 fr. 10 pour les frais liés au logement conjugal, soit 3'991 fr. 45 pour l'appelante et 855 fr. 30 (15 %) pour chacun des enfants, sommes qui seront déduites. S'agissant des autres frais d'entretien du domicile familial allégués par l'appelant (pièce 107 du bordereau 9 juin 2023 et pièce nouvelle 185), ils concernent des frais antérieurs au 1 er mai 2023, de sorte qu'ils ne seront pas retenus. Enfin, les 27 avril, 29 mai, 30 juin, 28 juillet, 30 août et 18

septembre 2023, l'appelant a acquitté 1'356 fr. 20 par mois, soit 8'137 fr. 20 au total, pour les assurances-maladies de la famille, soit 5'744 fr. 40 (957 fr. 40 x 6 mois) pour l'appelante, 1'291 fr. 20 (215 fr. 20 x 6 mois) pour K. \_\_\_\_\_ et 1'101 fr. 60 (183 fr. 60 x 6 mois) pour P. \_\_\_\_\_ (pièces 160 et 177) ; il en sera tenu compte. Des frais médicaux non remboursés n'ayant pas été retenus en première instance dans le budget de K. \_\_\_\_\_ et ce poste n'étant pas contesté par les parties en appel, il n'y a en revanche pas lieu de retenir que l'appelant a déboursé 430 fr. 40 à ce titre (pièce 178). Sur la base de ces éléments, il est établi que l'appelant, par ses paiements, a acquitté, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 13 décembre 2023, date à laquelle la cause a été gardée à juger, 51'821 fr. 90 (10'650 fr. + 3'523 fr. + 20'820 fr. + 11'665 fr. + 370 fr. + 1'737 fr. + 1'100 fr. + 855 fr. 30 + 1'101 fr. 60) pour l'entretien de P. \_\_\_\_\_, 10'283 fr. 50 (5'487 fr. + 2'650 fr. + 855 fr. 30 + 1'291 fr. 20) pour l'entretien de K. \_\_\_\_\_ et 16'215 fr. (6'200 fr. + 279 fr. 15 + 3'991 fr. 45 + 5'744 fr. 40) pour l'entretien de l'appelante. Ces montants seront déduits de la somme des contributions échues avant le 13 décembre 2023. 3.12 Au vu de ce qui précède et des tableaux ci-avant (cf. consid. 3.3 supra), l'ordonnance querellée est réformée aux chiffres II à IV de son dispositif en ce sens que l'appelant sera astreint à contribuer à l'entretien de K. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'enfant majeur, allocations de formation en sus, d'un montant de 60 fr. du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2023, de 1'600 fr. du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2023 et de 1'010 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous déduction, pour les contributions d'entretien échues avant le 13 décembre 2023, de 10'283 fr. 50 déjà réglés. Il sera astreint à contribuer à l'entretien de P. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'appelante, allocations familiales en sus, d'un montant de 6'680 fr. du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2023, de 11'240 fr. du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2023, de 10'560 fr. du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2023 et de 9'260 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous déduction, pour les contributions d'entretien échues avant le 13 décembre 2023, de 51'821 fr. 90 déjà réglés. Enfin, il sera astreint à contribuer à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, d'un montant de 5'770 fr. du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2023, de 3'930 fr. du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2023, de 3'130 fr. du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2023 et de 4'270 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous déduction, pour les contributions d'entretien échues avant le 13 décembre 2023, de 16'215 fr. déjà réglés. Il n'y a pas lieu de donner suite aux conclusions de l'appelant concernant la fixation dans le dispositif du montant de l'entretien convenable des enfants dans la mesure où leurs besoins sont couverts par les contributions d'entretien mises à la charge du parent débiteur (Juge unique CACI 7 novembre 2023/450).

4. 4.1 En définitive, l'appel déposé par C.D. \_\_\_\_\_ est partiellement admis, de même que celui de B.D. \_\_\_\_\_, et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. 4.2 4.2.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit sur les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 4.2.2 Le premier juge ayant renvoyé la décision sur les frais judiciaires et les dépens de la procédure provisionnelle à la décision

finale, il n'y a pas lieu d'y revenir (cf. art. 318 al. 3 CPC). 4.3 Il y a ensuite lieu d'examiner les frais judiciaires de deuxième instance ainsi que leur répartition. Concernant son appel, l'appelant succombe s'agissant de ses conclusions tendant à la diminution de la pension en faveur de P. \_\_\_\_\_ et à la suppression de la contribution d'entretien en faveur de l'appelante. Il obtient gain de cause quant à la diminution de la pension due à K. \_\_\_\_\_ et à la fixation dans le dispositif des prestations d'entretien qu'il a déjà versées à sa famille, pour une partie des montants auxquels il a conclu. Il est donc justifié de lui faire supporter deux tiers des frais de la procédure d'appel ainsi que les frais relatifs à l'émolument de décision rejetant sa requête d'effet suspensif. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à cet appel, arrêtés à 2'600 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), y compris la décision sur l'effet suspensif par 200 fr. (art. 60 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant par 1'800 fr. et à la charge de l'appelante par 800 fr. (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Dans son appel, l'appelante obtient quant à elle gain entièrement de cause s'agissant de l'augmentation de la contribution d'entretien en faveur de P. \_\_\_\_\_ mais ne gagne que très partiellement sur sa conclusion visant la majoration de la pension en sa faveur. Elle succombe s'agissant de ses conclusions tendant à l'augmentation de la pension destinée à K. \_\_\_\_\_ et à la rétroactivité des contributions dues à la famille. Il apparaît ainsi justifié de lui faire supporter la moitié des frais de la procédure d'appel. Dans ces conditions, les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à cet appel, arrêtés à 2'400 fr. (art. 65 al. 4 TFJC), seront mis à la charge de l'appelante par 1'200 fr. et à la charge de l'appelant par 1'200 fr. (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). En définitive, l'appelant supportera la somme de 3'000 fr. (1'800 fr. + 1'200 fr.) et l'appelante la somme de 2'000 fr. (800 fr. + 1'200 fr.) à titre de frais judiciaires de deuxième instance. Après compensation, l'appelant versera à l'appelante 400 fr. (2'400 fr. – 2'000 fr.) à titre de restitution partielle de son avance de frais judiciaires de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Au vu des questions financières en jeu et des arguments soulevés, la charge des dépens est estimée à 6'000 fr. par appel pour chaque partie (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Selon la clé de répartition qui précède pour les frais judiciaires et après compensation, l'appelant versera à l'appelante la somme de 2'000 fr. (art. 7 TDC) à titre de dépens réduits de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes TD22.006182-231323 et TD22.006182-231363 – découlant des appels déposés par C.D. \_\_\_\_\_, d'une part, et par B.D. \_\_\_\_\_, d'autre part – sont jointes. II. L'appel de C.D. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. L'appel de B.D. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. IV. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 21 septembre 2023 est réformée aux chiffres II à IV de son dispositif comme il suit : II. astreint C.D. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de son fils majeur K. \_\_\_\_\_, né le [...] 2005, par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'enfant majeur, allocations de formation en sus, d'un montant de : - 60 fr. (soixante francs) du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2023, - 1'600 fr. (mille six cents francs) du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2023, - 1'010 fr. (mille dix francs) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous déduction, pour les contributions d'entretien échues avant le 13 décembre 2023, de 10'283 fr. 50 (dix mille deux cent huitante-trois francs et cinquante centimes) déjà réglés. III. astreint C.D. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de son fils P. \_\_\_\_\_, né le [...] 2008, par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.D. \_\_\_\_\_, allocations familiales en sus, d'un montant de : - 6'680 fr. (six mille six cent huitante francs) du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2023, - 11'240 fr. (onze mille deux

cent quarante francs) du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2023, - 10'560 fr. (dix mille cinq cent soixante francs) du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2023, - 9'260 fr. (neuf mille deux cent soixante francs) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous déduction, pour les contributions d'entretien échues avant le 13 décembre 2023, de 51'821 fr. 90 (cinquante et un mille huit cent vingt-et-un francs et nonante centimes) déjà réglés. IV. astreint C.D. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de B.D. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, d'un montant de : - 5'770 fr. (cinq mille sept cent septante francs) du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2023, - 3'930 fr. (trois mille neuf cent trente francs) du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2023, - 3'130 fr. (trois mille cent trente francs) du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2023, - 4'270 fr. (quatre mille deux cent septante francs) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous déduction, pour les contributions d'entretien échues avant le 13 décembre 2023, de 16'215 fr. (seize mille deux cent quinze francs) déjà réglés. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge de l'appelant C.D. \_\_\_\_\_ par 3'000 fr. (trois mille francs) et à la charge de l'appelante B.D. \_\_\_\_\_ par 2'000 fr. (deux mille francs). VI. L'appelant C.D. \_\_\_\_\_ versera à l'appelante B.D. \_\_\_\_\_ la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de restitution partielle de son avance de frais judiciaires de deuxième instance. VII. L'appelant C.D. \_\_\_\_\_ versera à l'appelante B.D. \_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme B.D. \_\_\_\_\_ (personnellement), ■ Me Diane Broto (pour C.D. \_\_\_\_\_), ■ K. \_\_\_\_\_ (personnellement, sous forme d'extrait), ■ P. \_\_\_\_\_ (personnellement, sous forme d'extrait), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.